



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-048

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-03-27-001 - AP portant délégation de signature P_MADDALONE DIRECCTE

(6 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-27-001

AP portant délégation de signature P_MADDALONE
DIRECCTE

*Arrêté Préfectoral du 27 mars 2020 portant délégation de signature à P_MADDALONE
DIRECCTE*

Service de la coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale

SCPP-PCIT : 06-2020

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les codes du commerce, du tourisme, du travail,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,
Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de **M. Patrick MADDALONE**, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, publié le 27 mars 2020,
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **M. Patrick MADDALONE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants et relevant de la compétence du préfet de la Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	¹ Sauf mention d'un autre code, les références législatives et réglementaires concernent le code du travail	
	<p>A - SALAIRES</p> <p>A-1 Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile, - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile.</p> <p>A-2 Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.</p> <p>A-3 Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.</p> <p>A-4 Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié.</p> <p>A-5 Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.</p>	<p>Art. L.7422-2 et L.7422-3</p> <p>Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11</p> <p>Art. L.3141-23</p> <p>Art. D.1232-7 et D.1232-8</p> <p>Art. L.1232-11</p>
	<p>B – REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>B-1 Dérogations au repos dominical.</p> <p>B-2 Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région.</p> <p>B-3 Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.</p>	<p>Art. L.3132-20 et L.3132-23</p> <p>Art. L.3132-29</p> <p>Art. L.3132-29</p>
	C – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
	C-1 Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement.	Art. 1 loi n° 73-548 du 27/06/1973
	<p>D – NÉGOCIATION COLLECTIVE</p> <p>D-1 Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale</p>	<p>Art. L.2242-15</p> <p>Art.L.2242-16</p> <p>Art. D.2241-3 et D.2241-4</p>
	<p>E - CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>E-1 Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.</p>	<p>Art. L.2523-2</p> <p>Art. R.2522-14</p> <p>Art. R.2523-9</p>
	<p>F – AGENCES DE MANNEQUINS</p> <p>F-1 Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail.</p>	<p>Art. R.7123-17</p>
	<p>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</p> <p>G-1 Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.</p>	<p>Art. L.7124-1 et 3, R. 7124-1</p>

G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
H – ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et R.6225-4 à R. 6225-8
I – MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE		
I-1	Autorisations de travail.	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
J – PLACEMENT AU PAIR		
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales".	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K – PLACEMENT PRIVÉ		
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement.	Art. R.5323-1, L.5323-1 et R.5324-1
L – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS		
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R.4524-1 et R.4524-9
M – EMPLOI		
M-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19

M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement. Convention de formation et d'adaptation professionnelle. Cessation d'activité de certains travailleurs salariés. GPEC.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi. Convention relative aux actions de revitalisation des bassins d'emploi.	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38 Art. L.1233-85 et D.1233-37
M-5	Dispositifs locaux d'accompagnement.	Décret n° 2015-1103 du 01/09/2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
M-6	Toutes décisions et conventions relatives aux contrats de travail aidés : au PACEA, au dispositif garantie jeunes.	Art. L.5134-1 et suivants L.5131-4 et suivants R.5131-8, R. 5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
M-7	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L.7232-1 à 9
M-8	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
M-10	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments «entreprise solidaire d'utilité sociale ».	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3
N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
N-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
O-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.	Art. R.5212-31

O-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Circulaire n° 2009-15 du 26/05/2009
P-4	Agrément d'un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement de programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés	Art. R.5212-8 et R.5212-15 à 18
	Q– TOURISME	
Q-1	Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de liste des établissements classés.	Art. R.311-13, R.311-14, R.321-8 à R.321-11, R.323-9 à R.323-12, R.324-7 à R.324-8, R.325-9 à R.325-10, R.332-7, R.332-8 et D.332-13, R.333-6 et R.333-6-1 du code du tourisme

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick MADDALONE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le Département, une ou plusieurs communes,
- leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités territoriales locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux, lorsqu'elles

portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : **M. Patrick MADDALONE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature à la responsable de l'unité départementale de la Savoie et en cas d'absence à l'adjointe de celle-ci pour les affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, **M. Patrick MADDALONE** pourra en outre subdéléguer sa signature dans les domaines de compétences suivants au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- conventions relatives aux allocations temporaires dégressives au responsable de l'unité départementale de l'Allier,
- agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés au responsable de l'unité départementale du Rhône,
- conseillers du salariés (décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié et décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission) au responsable de l'unité départementale du Cantal.

L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie et une copie sera communiquée à la préfecture de la Savoie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature à **M. Jean-François BENEVISE** est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 27 mars 2020

SIGNÉ
Le Préfet de la Savoie
Louis LAUGIER